

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_77

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Société SUEZ Eau France d'une prestation d'installation d'un supresseur d'eau industrielle sur la station d'épuration de Maillane

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10.

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 modifiée accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique et les dispositions du décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 relatifs aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

VU le contrat de délégation de service public signé le 26 septembre 2016 entre la Commune de Maillane et la société SUEZ pour la gestion de l'assainissement et transféré à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT la nécessité dans le cadre de l'exécution de ce contrat de mettre en place comme la Commune s'y était engagée à l'article 40.2 du contrat, un supresseur d'eau industrielle pour permettre un recyclage de l'eau d'épuration et ainsi éviter la consommation d'eau potable traitée pour un montant estimé à environ 11 000 € par an.

CONSIDERANT que cette obligation est transférée de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service pendant la réalisation de ces travaux.

CONSIDERANT que cet équipement doit venir se rajouter à la station existante et qu'il est ainsi préférable qu'il soit réalisé par le délégataire pour favoriser le bon fonctionnement de la station et ainsi garantir la continuité du service pendant la réalisation des travaux .

VU la proposition financière faite par la Société SUEZ en date du 16 juin 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition technique et tarifaire pour la la fourniture et l'installation d'un surpresseur d'eau industrielle sur la Station d'épuration de la Commune de Maillane de la Société :

SUEZ EAU France SAS
 270, rue Pierre Duhem
 Bat A. Le Crossroad
 BP 20 008
 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Pour un montant forfaitaire de 27 617 euros HT soit 33 140.40 € TTC.

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

ARTICLE 2 :

La mission aura une durée d'exécution de 2 mois à compter de l'ordre de service de demarrage.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyrages, le 13 juillet 2021

La Présidente,
 Madame Corinne CHABAUD

 Terre de Provence agglomération